

Projet de création d'un site industriel de production de panneaux de mousse de polyisocyanurate

À Beaugency (45)

Dossier de demande d'autorisation
environnementale

Evaluation des incidences Natura 2000



Rapport n°135570 /Version A – Août 2025

Pour la mise en œuvre du dispositif d'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN), la France a fait le choix de mettre en place des listes dites « positives » c'est-à-dire qu'elles répertorient toutes les activités qui doivent faire l'objet d'un dossier d'EIN.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des site(s) Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif et dommageable sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

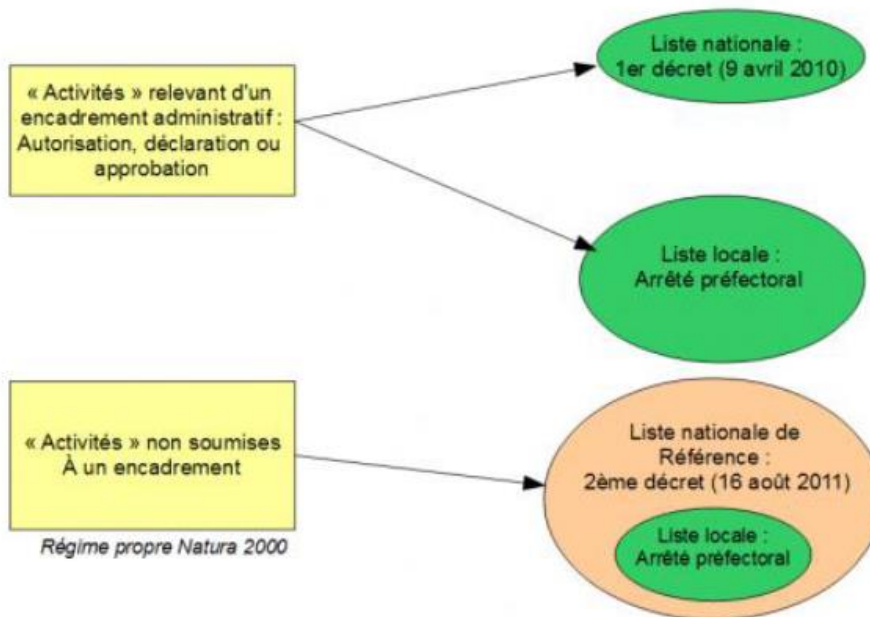


Figure 1 : Schéma des listes

1. Liste Nationale et locale

La liste nationale qui s'applique sur tout le territoire est détaillée à l'article R414-19 du code de l'environnement (Modifié par Décret n°2022-1757 du 30 décembre 2022 - art. 25) :

« Article R414-19 – Code de l'environnement

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

[...]

2° Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1 ;

3° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et mentionnés dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 ;

4° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6 et L. 332-9 ;

5° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 lorsqu'ils sont localisés en site Natura 2000 ;

[...]

26° Les installations classées soumises à enregistrements en application de l'article L. 512-7, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences les projets suivants :

- Les projet soumis à Autorisation environnementale
- Les projets soumis à évaluation environnementale
- Les projet soumis à la loi sur l'eau
- Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

La liste locale du Loiret fixée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 ainsi que la seconde liste locale fixée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 liste les programmes, projets, soumis à évaluation Natura 2000.

Extrait AP 04/07/2011

ARTICLE 1^{er} –

La liste prévue au 2^o du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (1^{ère} liste locale) est la suivante :

2. Les travaux, installations et aménagements suivants soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000 et répondant à une des conditions suivantes :

- situés sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006
- situés en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006.

Sont exemptés de ces dispositions, les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m²,

4. Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, ayant une emprise au sol supérieure à 1 000 m², situées en tout ou partie en site Natura 2000 et répondant à une des conditions suivantes :

- situées sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006
- situées en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006.

Sont exemptés de ces dispositions les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.

Le site de JORIS IDE n'est pas situé en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. Il n'est donc pas compris dans le périmètre des listes locales.

Cependant, le projet est concerné par la liste nationale. L'évaluation d'incidence Natura 2000 est donc obligatoire.

2. Localisation des Natura 2000

Les sites « Natura 2000 » sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

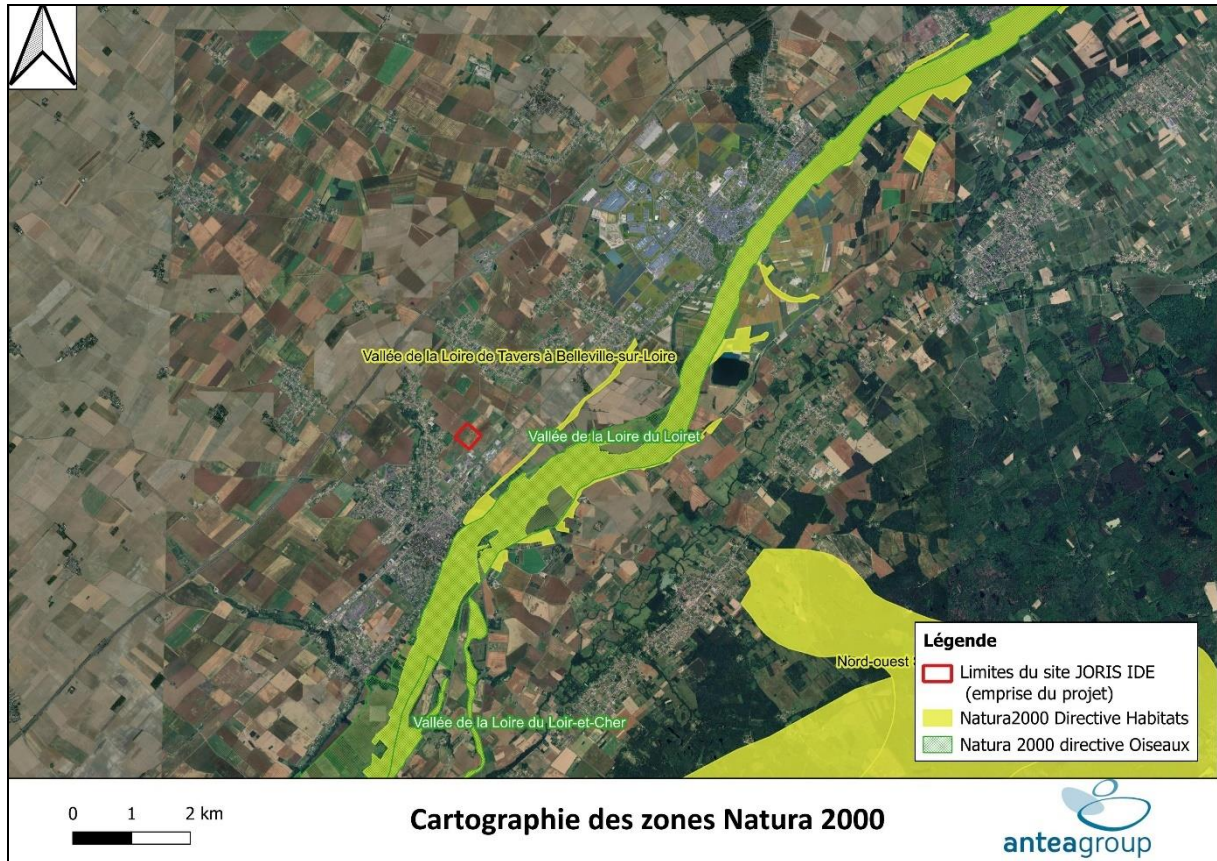


Figure 2 : Localisation des site Natura 2000 à proximité du site

Source : Géoportail.gouv.fr

3. Description du projet

Type de projet	Production de panneaux de mousse de polyisocyanurate.
Période d'exploitation (nocturne ou diurne)	<p>L'amplitude de travail après mise en œuvre du projet sera de 5h à 21h.</p> <p>Des postes de nuit pourront être mis en place occasionnellement pour répondre à la saisonnalité de la production.</p> <p>Les livraisons seront réalisées de 7h à 20h..</p>
Durée phase chantier	3 phases de 1 an, 8 mois et 8 mois entre 2025 et 2030.
Durée phase d'exploitation	50 ans.
Prélèvement en eau	<p>Prélèvement d'eau sur le réseau AEP uniquement.</p> <p>Pas de forage pour prélèvement d'eau souterraine.</p>
Poussière, bruit, vibration	<p>Des mesures sont mises en place pour limiter au maximum ces nuisances.</p> <p>Respect des seuils réglementaires.</p>
Rejet d'eau pluviale	Eaux pluviales non polluées dirigées vers un ouvrage d'infiltration paysagé et vers le réseau collectif.
Raccordement réseau	<p>Le site sera raccordé au réseau électrique par le biais d'un poste de transformation.</p> <p>Le site sera relié au réseau télécom.</p> <p>Le projet sera alimenté en eau potable à partir du réseau. Une convention sera signée entre le site et le gestionnaire du réseau.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées, puis dirigées pour traitement vers le réseau collectif communal. Une convention de rejet sera signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau collectif.</p>

4. Incidences

Destruction ou détérioration d'habitat naturel	Seule la parcelle du projet sera potentiellement impactée. Les enjeux écologiques relatifs à la nature des habitats présents sur la zone d'étude sont considérés comme faible.
Perturbation ou destruction d'espèces Natura 2000	Le projet n'est pas situé au sein d'un habitat Natura 2000.
Réduction de la biodiversité du site	L'enjeu concernant la flore présente sur la zone d'étude est considéré comme faible. L'enjeu concernant la faune présente sur la zone d'étude est considéré comme modérée pour l'avifaune et faible à pour les autres taxons. La biodiversité du site reste limitée.
Perte ou réduction d'éléments clés (couverture arboricole, suppression de corridors écologiques...)	Deux corridors écologiques présents sur la zone d'étude : - Corridor diffus des milieux prairiaux - Corridor potentiel des milieux acides La présence de ruptures écologiques (routes) à proximité immédiate du projet et l'absence d'éléments de connectivité sur la zone d'étude font que les impacts sur les corridors à l'échelle locale seront réduits en cas de projet. De plus, aucun milieu acide n'a été retrouvé sur la zone d'étude.
Perturbation d'espèces (reproduction, repos, alimentation)	Seule la parcelle du projet sera potentiellement impactée.

5. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet sur le ou les sites Natura 2000 qui peuvent être concernés.

Au titre des articles L 414-4 et R 414-19 et suivants du code de l'environnement, mon projet est soumis à évaluation d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 pouvant être concernés. Conformément aux éléments que j'ai fournis dans mon dossier de demande d'autorisation (ou de déclaration), et dont je certifie l'exactitude, je déclare que :

<input checked="" type="checkbox"/>	NON	Il n'y a pas d'incidences : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur
<input type="checkbox"/>	OUI	Il y a des incidences : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé, afin d'être joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur.